

**Questions demandées dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du  
projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François**

**Caractérisation des sols contaminés**

QC-AE-1

La réponse de l'initiateur du projet (R.QC\_AE-5) est que "les premières phases des travaux de caractérisation ont été effectuées bien avant l'étude d'impact qui a été déposée le 19 décembre. Or, le Guide de caractérisation des terrains du MELCC a évolué depuis. Par conséquent, il est possible d'y observer certaines différences par rapport à la procédure du Guide actuel". Cette réponse n'est pas satisfaisante pour le MELCC. Il est attendu que des mises à jour soient réalisées par l'initiateur du projet.

Toutes les études de caractérisation soumises au MELCC pour approbation, doivent être représentatives de la qualité environnementale actuelle du terrain et conformes aux standards en vigueur en matière de caractérisation (Guide de caractérisation des terrains du MELCC).

- L'initiateur doit s'engager à actualiser les études de caractérisation réalisées pour le projet afin de les rendre conformes à la plus récente version du Guide de caractérisation des terrains. Ces études actualisées devront être à la satisfaction du MELCC et être déposées au plus tard lors de la demande d'autorisation 22 relative à chaque secteur visé par les travaux.
- 

L'avis technique à l'annexe 1 du document « Questions à répondre au plus tard à l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet » transmis le 28 février 2020 par le MELCC énumère certains éléments qui devraient être bonifiés ou améliorés dans les études à déposer au MELCC.

**Caractérisation des sédiments**

QC-AE-2

Concernant la stratégie d'échantillonnage des sédiments, plusieurs informations n'ont pas été répondues de façon satisfaisante de la part de l'initiateur du projet. L'initiateur doit s'engager à présenter clairement, pour chaque secteur, la stratégie d'échantillonnage qui sera appliquée (maillage, nombre d'échantillon, profondeur d'échantillonnage, paramètres etc.), la méthode d'assèchement, tout comme la gestion appropriée pour les sédiments qui seront gérés en milieu terrestre. La caractérisation et la gestion des sédiments devront être réalisées conformément aux attentes du MELCC. Ces informations devront être déposées au plus tard lors de la demande d'autorisation 22 relative à chaque secteur visé par les travaux.

**Habitat du poisson**

*Bilan des pertes d'habitat du poisson*

QC-AE-3

Des changements ont été apportés par l'initiateur entre mai 2019 et décembre 2019 pour réduire l'impact de son projet dans l'habitat du poisson. À la QC2-12, certaines superficies ont été revues à la baisse (parc Marcil, marina et Pointe-aux-Anglais). Dans la réponse QC2-12, les concepts ont été révisés et auraient été présentés dans les réponses précédentes à la deuxième série de questions. Ces réponses se retrouveraient à la QC2-2, où des plans ont été présentés,

mais l'initiateur ne fait pas la démonstration de la réduction des empiètements dans l'habitat du poisson par rapport à la proposition précédente de mai 2019.

De plus, les superficies à draguer dans le secteur de la marina (5 500 m<sup>2</sup> ou 600 m<sup>2</sup>) et au niveau du quai fédéral (810 m<sup>2</sup> et 160 m<sup>2</sup>), présentées dans le tableau 5 (QC2-9), ne correspondent pas aux superficies impactées définies dans le tableau 13 (QC2-12).

Également, au tableau 13 (QC2-12), il est indiqué, en plus de 35 m<sup>2</sup>, une superficie de 100 m<sup>2</sup> pour le parc Marcil au niveau de la stabilisation Lynch-Brodeur et berge du parc. Donc, cette superficie devrait être ajoutée dans les impacts du projet.

Finalement, toujours au tableau 13 (QC2-12) à la deuxième colonne, il semble manquer des superficies (200 m<sup>2</sup>). Le total devrait être de 2 485 m<sup>2</sup> plutôt que 2 285 m<sup>2</sup>.

L'initiateur doit :

- a. fournir les concepts révisés pour lesquels des ajustements ont été apportés dans le tableau 13 de la QC2-12 par rapport à mai 2019 (parc Marcil, marina et Pointe-aux-Anglais) en incluant la démonstration que les superficies en empiètement ont été minimisées.
- b. fournir le tableau 13 révisé (QC2-12), avec les corrections suivantes :
  - mettre à jour les superficies prévues des travaux (dragage et autres travaux) pour le secteur de la marina et le secteur du quai fédéral;
  - ajouter 100 m<sup>2</sup> aux 35 m<sup>2</sup> pour le parc Marcil au niveau de la stabilisation des berges, ce qui porterait à 1 515 m<sup>2</sup> le sous-total de la troisième colonne;
  - mettre 2 485 m<sup>2</sup> comme sous-total de la deuxième colonne, pour inclure les 200 m<sup>2</sup> manquants.
- c. ajuster le tableau 5 (QC2-9) pour les activités de dragage, en fonction des superficies indiquées au tableau 13 révisé.

Une fois que les superficies maximales touchées dans l'habitat du poisson seront confirmées, l'impact réel du projet pourra être évalué.

#### *Pertes permanentes d'habitat du poisson*

##### QC-AE-4

L'ensemble des pertes permanentes d'habitat du poisson correspond à l'enlèvement des herbiers aquatiques de manière permanente. La destruction des herbiers est causée par les travaux de stabilisation qui impliquent un remblai (première colonne, tableau 13 révisé, demandé précédemment) et la modification du profil du littoral existant (deuxième colonne, tableau 13 révisé). L'initiateur s'est engagé à compenser les pertes d'habitats (QC54), de même qu'à déposer un programme de compensation préliminaire (QC2-17) avant l'émission du décret gouvernemental permettant la réalisation du projet. Conformément à son engagement, l'initiateur du projet réalisera un suivi environnemental du projet de compensation qui sera réalisé. Actuellement, l'initiateur n'a pas déposé de programme de compensation préliminaire. Bien qu'aucun programme n'ait été déposé, l'initiateur suggère des aménagements d'herbiers aquatiques d'une superficie totale de 6300 m<sup>2</sup>. Il y a des préoccupations sur la suggestion de compensation présentée, soit parce qu'aux emplacements visés par les aménagements d'herbiers, il y a déjà présence de ce type d'habitat pour le poisson, ou bien parce que les conditions exposées actuelles de la zone ne s'y prêtent pas. Le projet de compensation

doit permettre de compenser l'ensemble de ces pertes d'habitat du poisson du tableau 13 révisé, pour assurer le respect du principe d'aucune perte nette d'habitat, à l'aide d'un habitat de remplacement (création ou amélioration).

a. L'initiateur doit déposer son programme de compensation préliminaire, permettant de compenser l'ensemble des pertes permanentes appréhendées dans l'habitat du poisson, définies au tableau 13 révisé demandé précédemment. De plus, l'initiateur doit s'engager à déposer le programme de compensation final pour les pertes réelles d'habitat du poisson lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

b. L'initiateur du projet doit également s'engager à déposer le protocole de suivi final du programme de compensation lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Le programme de suivi devra s'étaler minimalement aux années 1, 3 et 5 après les travaux d'aménagements de compensation. À chaque rapport de suivi, il faudra présenter la méthodologie, les cartes de localisation des stations, les photographies, l'ensemble des résultats de suivi, inclure l'effort de capture de chaque engin de pêche, les paramètres physico-chimiques mesurés, la liste des poissons capturés, le bilan des superficies qui ont été susceptibles d'être utilisées par le poisson par rapport aux superficies aménagées pour le poisson au départ, les fonctions d'habitat pour le poisson et, s'il y a lieu, les recommandations pour des mesures correctrices.

#### *Détérioration de l'habitat du poisson*

##### QC-AE-5

En ce qui concerne « l'insertion additionnelle et permanente avec la ligne de rive maintenue et sans modification du profil existant », définie par l'initiateur (troisième colonne, tableau 13 révisé), elle correspond à la détérioration de l'habitat du poisson. L'initiateur propose d'aménager des pochettes de plantations à même les enrochements (QC2-17) et s'est engagé à effectuer un suivi sur la reprise des herbiers touchés par les travaux (QC51), au droit des travaux en enrochement.

a. L'initiateur du projet doit s'engager à fournir le plan de restauration lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Il est attendu que le plan de restauration comprenne un enrochement végétalisé dans l'habitat du poisson. La densité des plantations, qui seront aménagées, doit correspondre à l'état d'origine des herbiers aquatiques présentés à l'annexe E de l'étude d'impact (décembre 2019), avec des espèces adaptées au milieu.

b. L'initiateur du projet doit s'engager à fournir le programme de suivi final sur la reprise des herbiers lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Conformément à l'engagement de l'initiateur du projet, le suivi environnemental demandé devra être réalisé minimalement aux années 1, 3 et 5 (QC2-22). Le programme de suivi devra permettre de documenter les éléments suivants: succès de la reprise végétale dans les zones aménagées, densité végétale, délimitation et espèces présentes et épaisseur du dépôt naturel. Le résultat attendu devra atteindre un pourcentage de couverture végétale d'au moins 80 % du secteur aménagé. Conformément à l'engagement de l'initiateur du projet, le taux de survie visé des plantations est d'un minimum de 80 % et tous les végétaux morts seront remplacés.

c. Si les résultats du suivi n'atteignent pas les objectifs initiaux, les superficies considérées comme une détérioration de l'habitat seront considérées comme une perte permanente. L'initiateur du projet doit s'engager à compenser ces pertes permanentes supplémentaires d'habitat du poisson occasionnées par les enrochements.

#### *Perturbation de l'habitat du poisson*

##### QC-AE-6

En ce qui concerne la quatrième colonne du tableau 13 révisé, elle correspond aux perturbations (pertes temporaires) dans l'habitat du poisson, entre autres occasionnées par les travaux de dragage. Aucune perte permanente d'habitat du poisson n'est appréhendée dans la mesure où les suivis environnementaux démontreront qu'il y a eu reprise des herbiers aquatiques au droit des travaux.

- L'initiateur du projet doit s'engager à inclure un suivi de la reprise des herbiers aquatiques dans les secteurs considérés comme des perturbations dans son programme de suivi sur la reprise des herbiers lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Le programme de suivi devra permettre de documenter les éléments suivants: succès de la reprise végétale dans les zones draguées, densité végétale, délimitation, espèces présentes et épaisseur du dépôt naturel. Le résultat attendu devra atteindre un pourcentage de couverture végétale d'au moins 80 % du recouvrement de l'état d'origine défini dans la note technique du 25 novembre 2019 (QC2-13). Si les résultats du suivi n'atteignent pas les objectifs initiaux, les superficies considérées comme une perturbation de l'habitat seront considérées comme une perte permanente. L'initiateur du projet doit s'engager à compenser ces pertes permanentes supplémentaires d'habitat du poisson occasionnées par les enrochements.

#### **Empiètements des travaux en rives**

##### QC-AE-7

À la suite des modifications apportées à la loi sur la qualité de l'environnement et aux différents règlements qui en découlent, il est maintenant important pour le MELCC de connaître les empiètements en rive et en plaines inondables occasionnées par le projet.

Dans le cadre du présent projet, l'initiateur doit présenter et ventiler les différents empiètements des travaux dans la rive (au-dessus de la cote d'inondation de récurrence de 2 ans) en se référant aux coupes types. De plus, pour chaque empiètement, l'initiateur doit préciser l'état actuel de la rive (naturelle ou anthropique (structure existante ou surface artificialisée) afin de permettre au MELCC de déterminer la proportion d'empiètement dans chaque type de rive.

Ces informations pourraient être intégrées au tableau 13 ou encore présentés dans un nouveau tableau. Elles serviront à déterminer si une contribution financière est exigible en vertu de l'article 46.0.5 (cette contribution financière peut être remplacée, en tout ou en partie, par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques).

## **Nouvelle rampe de mise à l'eau**

QC-AE-8

Dans le document de réponses à la première série de questions et commentaires posés par le MELCC, l'initiateur répond à la question QC-10 f) : « Les dimensions de la rampe de mise à l'eau ont été déterminées de manière à ce que l'aménagement puisse répondre aux besoins identifiés par la Marina et la Ville à l'égard de l'achalandage anticipé, ainsi que l'équipement prévu pour effectuer les opérations de mise à l'eau des bateaux. Pour pouvoir répondre au niveau d'achalandage actuel et futur, une rampe double est jugée nécessaire »

L'initiateur doit décrire avec plus de précisions les besoins de la marina qui font en sorte que la rampe de mise à l'eau doit être aussi imposante et démontrer qu'une rampe simple ne serait pas adéquate.